

Rapport spécial

sur les établissements publics

2013



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	5
2. RÉSULTATS DES CONTRÔLES RÉCURRENTS	7
2.1. FONDS D'ASSAINISSEMENT DE LA CITÉ SYRDALL.....	7
2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	7
2.1.2. Les observations Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall.....	13
2.2. CENTRE NATIONAL SPORTIF ET CULTUREL.....	14
2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	14
2.2.2. Les observations du Centre national sportif et culturel	21
2.3. CENTRE CULTUREL DE RENCONTRE ABBAYE DE NEUMÜNSTER	24
2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	24
2.3.2. Les observations du Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster	25
2.4. SALLE DE CONCERTS GRANDE-DUCHESSE JOSEPHINE-CHARLOTTE	27
2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	27
2.4.2. Les observations de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte	28
2.5. CAISSE DE CONSIGNATION	30
2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	30
2.5.2. Les observations de la Caisse de consignation.....	31
2.6. FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT.....	32
2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes.....	32
2.6.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat	35



1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes pour la période de 2008 à 2011.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité - exercices 2008 et 2009 ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg - exercices 2009 et 2010 ;
- Etablissement public de radiodiffusion socioculturelle – exercices 2012 et 2011 ;
- Parc Hosingen ;
- Centre de Prévention des Toxicomanies – exercices 2009 à 2011.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

La Cour note que certains établissements publics ont accumulé au fil des années d'importantes réserves en banque. Dans pareils cas, la Cour recommande de réduire la dotation budgétaire de l'Etat et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires. Il s'agit en l'occurrence d'une recommandation d'ordre général de la part de la Cour qui vaut pour tous les établissements publics.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2009 et 2010.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures, qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires, comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Les missions, moyens et objectifs du Fonds

1.1. En droit

- création (art. 1^{er})

Suivant l'article 1^{er} de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall », il est créé un établissement public, sous la dénomination de « fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ... qui dispose de la personnalité juridique et qui jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre du Logement.

- les missions et les objectifs (art.2)

L'article deux de la loi modifiée du 10 décembre 1998 précise que le fonds a pour mission :

- l'assainissement, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles de la Cité Syrdall ;
- la réfection des infrastructures et des aires d'agrément ;
- l'acquisition des terrains de la Cité Syrdall dans la mesure du plan des lieux.

Les opérations à réaliser par le fonds sont reconnues d'ordre d'utilité publique.

- les moyens (art.3)

Selon l'article trois de la loi précitée, « les propriétaires des immeubles énumérés à l'article 2 peuvent, soit demander au fonds d'englober leurs immeubles dans le projet d'assainissement suivant des modalités à convenir entre parties, soit lui céder leurs propriétés au prix du jour sans que toutefois il ne soit tenu compte d'une augmentation de valeur pouvant résulter des aménagements projetés ou réalisés par le fonds.

Le fonds poursuivra, en cas de besoin, l'expropriation des immeubles d'après la procédure prévue par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes. »

1.2. Historique

D'après le document parlementaire n°4232 relatif à l'assainissement de la Cité Syrdall et datant du 19.11.1996 (page 7), « *le complexe de la Cité Syrdall, situé entre Wecker-Gare et Manternach, est construit à cheval sur la Syre, en partie sur le territoire de la commune de Biver et en partie sur le territoire de la commune de Manternach.*

La Cité Syrdall, réalisée dans les années 70, a été initialement conçue comme centre de vacances et de loisirs et de cité universitaire. C'est-à-dire que le site se trouve classé aux PAG des deux communes.

Ainsi, la société anonyme NORABO, initiatrice du projet, préconisait le village de vacances équipé d'une administration propre avec accueil et réception, parking, station-service, centre commercial, restaurants, centre socioculturel et équipements sportifs. Les logements devaient servir initialement aux étudiants de l'université envisagée, tandis que pour la période des vacances scolaires, ils étaient destinés aux vacanciers.

Or, l'université ne s'étant pas réalisée, le projet initial ne fut pas exécuté dans sa totalité. Après la faillite de la société NORABO dans les années '80, de maintes transactions immobilières eurent lieu. La société est actuellement toujours en état de liquidation.

Actuellement, la plupart des logements sont occupés à titre résidentiel, soit par leurs propriétaires, soit par des locataires.

Depuis 1987, les deux communes refusent l'occupation résiduelle de ces logements, les constructions ayant été autorisées à des fins de loisirs et le site étant classé à ce titre. Il s'en suit une situation non réglementaire des habitants avec toutes les conséquences négatives que cet état entraîne : absence de collecte des ordures, difficultés à faire inscrire les enfants à l'enseignement scolaire, mouvement de la population et insécurisation par des éléments non identifiés, etc.

D'autre part, l'infrastructure, qui n'a pas été reprise par les communes et qui n'est donc pas entretenue, se détériore rapidement. Des dégradations importantes, dues à un manque d'entretien, se manifestent également au niveau des immeubles à habitation.

Un assainissement des infrastructures et des immeubles, ainsi qu'une régularisation de la situation juridique du site s'imposent. »

Pour ce qui est des objectifs du Fonds, le document parlementaire n° 4232 fait état à la page huit qu'*«aux vues des considérations précédentes, il est jugé opportun de recourir, pour les besoins d'une réhabilitation rapide et efficace de la Cité Syrdall, à la création d'un fonds spécial ayant le caractère d'un établissement public et d'un promoteur public au sens de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement et n'ayant d'existence que pour la durée de l'accomplissement de sa mission.*

L'efficacité d'intervention de ce fonds est encore soulignée par les moyens suivants :

- *la possibilité de recourir, en cas de nécessité, à la procédure d'expropriation ;*
- *l'existence de fonds propres ;*
- *le droit de préemption dont disposent les anciens propriétaires au moment de la vente des logements assainis.*

La structure, la mission et le fonctionnement de ce fonds sont en partie calqués sur ceux du fonds de rénovation de la vieille ville et du fonds pour le logement à coût modéré.

Le caractère d'utilité publique de la mission du fonds se dégage de la nécessité pour les autorités publiques de régulariser et d'améliorer la situation des habitants de la cité Syrdall et de préserver des espaces de logements encore récupérables. »

La Commission des classes moyennes, du tourisme et du logement avait argumenté en faveur d'une telle procédure en indiquant que :

«L'expropriation doit de façon concrète être justifiée par un intérêt public : l'intérêt public de l'assainissement de la cité Syrdall réside dans les désordres causés à la salubrité, l'hygiène et la sécurité publiques. Sans parler du désordre causé à l'ordre social.

L'expropriation doit être nécessaire : si le fonds ne parvient pas à rentrer en possession de tout le site ou à faire participer tous les propriétaires au projet d'assainissement, un projet d'assainissement harmonieux, homogène et assez rapidement évacué demeure illusoire. Ce serait « rater son but ».

Les inconvénients à l'ordre social ne doivent pas être excessifs : l'ordre social est déjà assez atteint dans la cité ; c'est d'ailleurs pour rétablir cet ordre que le gouvernement a cru bien agir en présentant le projet de loi. » (doc. p. n°4232A/4232B, page 9)

2. Les constatations et recommandations de la Cour

2.1. Acquisition des immeubles de la Cité Syrdall

Au niveau de l'acquisition des immeubles de la Cité Syrdall telle que requise par la loi modifiée du 10 décembre 1998, le Fonds a rencontré deux problèmes.

Le premier est lié aux problèmes juridiques que présente l'expropriation des immeubles d'après la procédure prévue par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

A ce sujet, le Conseil d'Etat avait notamment fait savoir dans son avis du 26 mai 1998 (doc p. 4232(2), page 2) que :

« L'alinéa 2 autorise le fonds à procéder, le cas échéant, à l'expropriation des immeubles appartenant à des propriétaires privés. »

Aux termes de l'article 16 de la Constitution « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ».

Il échet de rappeler également l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui prévoit que « toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

(...)

L'expropriation constitue néanmoins une mesure exceptionnelle pour les pouvoirs publics qui ne doivent y recourir que si la nécessité de disposer des immeubles privés est indispensable pour atteindre un but d'utilité publique. (Voir Maurice–André Flamme : Droit administratif, Bruylant, Bruxelles, 1989, pp. 843 et suivantes).

(...)

En outre, il n'est pas établi que les expropriations doivent servir à assurer un objectif public. Le Conseil d'Etat est partant d'avis que les expropriations projetées n'ont pas un but d'utilité publique suffisamment caractérisé. Ces considérations l'amènent à s'opposer formellement à l'alinéa 2 de l'article 6 qui ne répond pas aux exigences de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

Ainsi est-il qu'aucune expropriation n'a eu lieu au profit du fonds depuis sa création en 1998.

Le deuxième problème du fonds relève de la réticence des propriétaires de vendre leurs propriétés. D'après les explications fournies à la Cour, il y a souvent une différence notable entre les offres faites par le fonds et les exigences financières formulées par certains propriétaires.

Ceci a eu pour conséquence qu'à l'heure actuelle les lieux se trouvent toujours dans un état délabré et ce tant pour la plupart des maisons que pour les infrastructures.

Selon la Cour, il y a lieu de constater que le fonds, depuis sa création en 1998, n'est pas arrivé à réaliser ses missions légales. Les terrains et les maisons acquis par le Fonds ne sont pas restaurés, transformés ou adaptés tels que requis par l'article 1^{er} de la loi de 1998. Il en va de même pour les infrastructures et les aires d'agrément du site.

Au vu de ce qui précède, la Cour formule la recommandation suivante.

Suivant l'article 15 de la loi modifiée du 10 décembre 1998, « le ministre du Logement présentera tous les ans un rapport à la Chambre des députés sur l'évolution des travaux d'assainissement ».

Partant, il importe à la Cour que le ministre saisisse la Chambre des députés pour discuter de l'avenir du fonds, et ce en respect des dispositions de l'article 15 de la loi portant création du fonds.

2.2. Impact financier

2.2.1. Ouverture de crédit

L'article 7 de la loi modifiée du 10 décembre 1998 précise que « le fonds supporte les dépenses relatives à sa mission ». Initialement, il a été autorisé « à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence de trois cents millions de francs ».

Dans le cadre de cette autorisation légale, le fonds a signé en date du 30 juin 2010 une convention avec un établissement bancaire portant sur une ouverture de crédit à concurrence de 7.436.805,56 euros. Un avenant a été signé en date du 7 avril 2011. L'utilisation peut se faire soit sous forme de crédit de caisse en compte, soit sous forme d'avances à terme fixe éventuellement renouvelables pour des périodes d'une durée de 1, 2 ou 3 mois maximum.

Au courant du mois de décembre 2012, l'ouverture de crédit a affiché un solde négatif de l'ordre de 4.828.216,24 euros.

2.2.2. Indemnités du comité-directeur

L'article 10 de la loi modifiée du 10 décembre 1998 précise que « le fonds est administré par un comité-directeur composé de six membres effectifs et de six membres suppléants, nommés et révoqués par le Grand-Duc ».

Les indemnités payées au profit des membres du comité-directeur se chiffrent comme suit :

2007	34.423,64 €
2008	35.268,79 €
2009	37.073,25 €
2010	36.428,70 €

L'arrêté du comité-directeur du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall du 28 janvier 1999 portant fixation des indemnités du comité-directeur, et approuvé par le ministre du logement le 29 janvier 1999, dispose aux :

- « Art. 1er.- Les membres effectifs et suppléants du comité-directeur du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall bénéficient d'un jeton de présence de 2.000.- (deux mille) francs par réunion. Les membres effectifs bénéficient en plus d'une indemnité mensuelle de 20 (vingt) points indiciaires tels qu'applicables aux traitements non pensionnables des fonctionnaires de l'Etat. »
- « Art. 2.- Le président bénéficie d'une indemnité mensuelle de 40 (quarante) points indiciaires tels qu'applicables aux traitements non pensionnables des fonctionnaires de l'Etat et d'une indemnité de 4.000 (quatre mille) francs par réunion. »
- « Art. 5.- Les indemnités revenant aux membres sont liquidées trimestriellement. Les indemnités mensuelles précitées sont supprimées en cas d'absence à trois réunions pendant le même trimestre. »

A ce sujet, la Cour tient à formuler les constatations et recommandations suivantes :

Pour les exercices 2009 et 2010, la Cour constate que le comité-directeur ne s'est réuni ni au 4^e trimestre de 2009, ni au 2^e et au 4^e trimestre de 2010. Dès lors la Cour constate que, selon l'article 5, les indemnités mensuelles concernant ces 3 trimestres ne sont pas dues.

Pour ce qui est de la nomination des membres du comité-directeur, l'arrêté grand-ducal du 19 janvier 2004 porte nomination des membres effectifs et suppléants pour une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier 2004. Les mandats prenaient donc fin le 31 décembre 2008. Par arrêté grand-ducal du 26 novembre 2010, un nouveau comité-directeur a été nommé pour une durée de 5 ans à partir du 1^{er} décembre 2010.

La Cour constate donc que le fonds était formellement sans comité-directeur entre le 1^{er} janvier 2009 et le 30 novembre 2010, c.-à-d. pendant 23 mois. La Cour se demande à ce sujet comment il était possible de verser des indemnités à un comité qui était juridiquement inexistant ?

Dans ce contexte, la Cour recommande que le paiement des indemnités soit dorénavant lié à la présence des membres aux réunions du conseil d'administration.

Par ailleurs, la Cour constate que le Président du fonds cumule les indemnités. Outre l'indemnité de 40 points indiciaires prévue pour son poste à l'article 2 du prédit arrêté, il s'attribue l'indemnité pour les autres membres fixée à l'article 1^{er}, soit 20 points indiciaires en plus. Selon la Cour, les dispositions de l'arrêté du 29 janvier 1999 sont d'interprétation stricte et par conséquent l'allocation de cette dernière indemnité n'est pas due.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par voie écrite et électronique (format Word) pour le 8 mars 2013 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Logement.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 23 janvier 2013.

2.1.2. Les observations Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall

Luxembourg, le 23 avril 2013

Par la présente, j'accuse réception de votre courrier du 18 mars 2013 concernant l'affaire citée ci-dessus.

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet des exercices comptables 2009 et 2010, je souhaite vous informer que le texte de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé «Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall» est en passe d'être modifié.

En effet, les immeubles formant la cité en question ne peuvent plus faire l'objet d'un assainissement rationnel, la substance du bâti étant trop dégradée. Dans ces conditions, tous les immeubles seront démolis et les fonds feront par la suite l'objet d'une nouvelle composition urbaine. Aussi, les nouveaux logements respecteront les desiderata d'un développement durable.

S'il est vrai que le Comité-directeur ne s'est pas réuni pendant 3 trimestres des années 2009 et 2010, les différents membres dudit organe étaient en contact régulier. Aussi, je tiens à vous rendre attentif au fait que, pendant les années 2009 et 2010, le Fonds a procédé à des négociations intenses avec les propriétaires les plus importants de la cité, comme Messieurs -----, ----- et -----.

De nombreuses réunions, souvent en soirée, avec le plus important propriétaire, Monsieur -----, et la recherche intensive d'un immeuble de réemploi aux quatre coins du pays n'ont

malheureusement pas abouti. Par contre, Messieurs ----- et ----- ont vendu leurs biens le 9 novembre 2010. Durant le 4^{ème} trimestre 2009, les premiers travaux de démolition ont eu lieu.

En ce qui concerne le calcul de l'indemnité du poste du Président, il est établi que les 20 points indiciaires sont alloués à chacun des membres du Comité-directeur, dont fait partie le Président, comme mensualité fixe. Quant aux 40 points indiciaires, ils sont alloués en supplément au Président pour la gestion journalière du Fonds. Cette approche a toujours figuré comme telle à l'agenda. A noter dans ce contexte que le jeton de présence du Président a été réduit de 4.000 LUF à 2.000 LUF le 1^{er} janvier 2004.

2.2. Centre national sportif et culturel

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2009 et 2010 tel que prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel (« CNSC »).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

Lors des contrôles portant sur les exercices antérieurs, la Cour des comptes avait formulé entre autres les constatations et recommandations suivantes :

1.1. Convention entre l'Etat et le CNSC

L'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel dispose que « l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le Centre ».

Cette convention a été signée le 25 septembre 2008. La Cour constate qu'une réception provisoire ou définitive des différentes composantes de l'immeuble, prévue à l'article 2.5 de la

convention, n'a toujours pas été effectuée. De même, une liste des menus ouvrages, des installations techniques et des équipements spéciaux amovibles et non amovibles à entretenir, telle que prévue à l'article 5 de la convention, n'a pas été fournie par l'Administration des Bâtiments publics ».

Le CNSC a demandé par courrier du 15 mars 2010 à l'Administration des Bâtiments publics l'envoi de l'état des lieux et de la liste des menus ouvrages, des installations techniques et des équipements spéciaux amovibles et non amovibles à entretenir. Ce courrier est resté sans réponse alors que, d'après les dires du CNSC, l'Administration des Bâtiments publics ne disposerait pas des documents nécessaires pour l'établissement des dites pièces et ne pourrait donc pas se conformer aux dispositions de la convention.

1.2. Système de contrôle interne

En 2006, le CNSC a commencé à mettre en place un nouveau système informatique pour gérer tous les flux financiers du CNSC et contenant des éléments de contrôle interne.

La Cour recommande de poursuivre la mise en place dudit système.

La Cour des comptes constate que des systèmes informatiques de gestion (le logiciel « Perfect » pour la gestion des caisses de la restauration, de la piscine et de l'accès et le logiciel « Protel » pour la gestion de l'hôtel et des salles) ont été mis en place. De même, des procédures de contrôle relatives aux liquidités ont été introduites.

Le système informatique de gestion d'inventaire et des stocks (logiciel « Archibus ») n'est toutefois pas encore opérationnel.

La Cour recommande de poursuivre la mise en place des dispositifs de gestion de contrôle interne.

1.3. Réserve spéciale pour investissements

Lors de son contrôle des exercices antérieurs, la Cour avait relevé que le CNSC surévaluait ses dépenses et sous-évaluait ses recettes dans les prévisions budgétaires sur base desquelles sont définies les dotations de l'Etat. Il s'en suivait que le Fonds accumulait au fil des années des réserves importantes à titre de « provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements ».

Malgré d'importants travaux réalisés par le CNSC en 2008, le niveau de ces réserves est resté élevé. Dans ce contexte, la Cour avait exigé que les prochaines dotations étatiques devraient être adaptées en prenant en compte les réserves accumulées par le Centre.

A noter que d'après le budget de l'Etat, la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du CNSC s'élève respectivement à 7.412.214 euros pour l'exercice 2009 et à 6.800.000 euros pour l'exercice 2010.

Dotation budgétaire

	2008	2009	2010
dotation de l'Etat	7 266 799	7 412 214	6 800 000
- participation aux frais de fonctionnement	7 266 799	7 412 214	6 800 000
- participation aux frais d'investissement	0	0	0

Il ressort du tableau ci-après que, contrairement aux exercices antérieurs, la provision pour gros œuvres et installations n'a plus été alimentée en 2009 et 2010.

Pendant cette période, le CNSC a réalisé différents travaux de gros œuvres et d'installations, dont les frais ont été imputés au compte « provision pour gros œuvres et installations ». Ces frais s'élevaient à un total de 2.587.536 euros (1.155.615 euros pour 2009 et 1.431.921 euros pour 2010).

Affectation et consommation interne des provisions

	2008	2009	2010
provisions pour projets futurs et renouvellement d'équipements			
- provision pour gros œuvres et installations	6 205 004	5 049 389	3 617 468
- subvention spécifique pour projets futurs	1 500 000	1 500 000	1 392 376
- provision pour renouvellement équipements	9 902 154	11 771 891	12 422 223
total	17 607 158	18 321 280	17 432 066
affectation aux provisions			
- provision pour gros œuvres et installations	1 377 189	0	0
- provision pour renouvellement équipements	2 000 000	2 000 000	2 000 000
total	3 377 189	2 000 000	2 000 000
utilisation des provisions			
- provision pour gros œuvres et installations	4 999 645	1 155 615	1 431 921
- subvention spécifique pour projets futurs	0	0	107 624
- provision pour renouvellement équipements	97 846	130 263	1 349 668
total	5 097 491	1 285 878	2 889 214

Concernant le poste « provision pour renouvellement d'équipement », il est annuellement alimenté d'un montant de 2.000.000 euros et ce conformément à un courrier adressé au Ministre des Sports du 6 septembre 2004. En 2010, un montant de quelque 1,35 millions d'euros a été consommé au titre de cette provision.

Compte tenu de ces éléments, les provisions sont en régression en 2010 pour se situer à 17,4 millions d'euros. Etant donné que dans les années à venir les dépenses annuelles pour renouvellement d'équipements devraient en principe dépasser la dotation annuelle de deux

millions d'euros à la provision respective, le niveau total des provisions devrait continuer à baisser de sorte que les réserves accumulées au cours des exercices antérieurs devraient régresser.

Toutefois, la Cour constate que les prévisions budgétaires du CNSC, qui sont communiquées au ministère pour déterminer les dotations de l'Etat, sont toujours surévaluées au niveau des dépenses du Centre. La surévaluation est de 2,39 respectivement de 1,43 millions d'euros pour les années 2009 et 2010. Quant aux recettes, il y a lieu de constater qu'elles sont sous-évaluées de 0,43 millions d'euros en 2010 et surévaluées de 0,14 million d'euros en 2009 tel qu'il ressort du tableau suivant.

Exécution budgétaire

	2008	2009	2010
recettes d'exploitation (profits/pertes)	3 091 076	3 482 274	4 188 785
recettes d'exploitation (budget)	3 040 100	3 618 300	3 760 400
différence	50 976	-136 026	428 385
charges d'exploitation (profits/pertes)	7 739 411	8 639 206	9 146 771
charges d'exploitation (budget)	10 247 060	11 030 514	10 573 950
différence	-2 507 649	-2 391 308	-1 427 179

La Cour maintient sa position qu'à l'avenir les dotations étatiques devront prendre en compte les réserves accumulées au fil des années par l'établissement public et se baser sur des prévisions budgétaires réalistes.

1.4. Inventaire des équipements du CNSC

Le CNSC est en train d'établir un inventaire complet des équipements du Centre, y compris le premier équipement. La plupart du matériel est déjà répertorié, labellisé d'un code barre et saisi dans une base de données. La Cour recommande de compléter l'inventaire et d'y intégrer entre autres des données sur la date d'acquisition, la valeur d'inventaire et la durée de vie des équipements.

Au moment du contrôle de la Cour, l'établissement d'un inventaire complet des équipements du CNSC n'était pas encore achevé.

1.5. Dette envers l'Administration des Bâtiments publics

En 2002, le Centre national sportif et culturel a reçu d'un fournisseur des notes de crédit pour un montant total de 27.188,97 euros. Celles-ci se rapportaient à des factures prises en charge par l'Administration des Bâtiments publics dans le cadre du financement de la construction du CNSC par le biais de la loi de garantie. Partant, le Centre a comptabilisé au niveau de ses comptes une dette envers l'Administration des Bâtiments publics du même montant.

En 2008, sur base d'une décision interne, le CNSC a finalement extourné la dette envers l'Administration des Bâtiments publics et comptabilisé les 27.188,97 euros en provisions pour gros œuvres et installations.

La Cour demande que la somme en question soit remboursée à la Trésorerie de l'Etat.

La somme de 27.188,97 euros a été remboursée à la Trésorerie de l'Etat.

2. Constatations relatives aux exercices 2009 et 2010

2.1. Marchés publics

La Cour a procédé au contrôle des marchés publics conclus en 2009 et 2010.

Les relevés des marchés réalisés en 2009 et 2010 ont été signés par le président pour le conseil d'administration en date du 7 décembre 2011 sur base d'une décision du conseil d'administration du 7 novembre 2011.

La Cour constate que la procédure applicable en matière de passation et l'attribution des marchés publics n'ont pas systématiquement été décidées au conseil d'administration. Ce dernier a entériné de manière ex post le recours aux procédures de soumission et d'attribution des marchés de 2009 et 2010 sur base des articles 6 et 11 de la loi modifiée du 29 juin 2009 sur les marchés publics.

Partant, la Cour recommande que le CNSC se conforme dorénavant à l'observation des dispositions prévues par la législation sur les marchés publics.

2.2. Tenue de la comptabilité et suivi budgétaire

La comptabilité du CNSC est tenue auprès d'un fournisseur de services externe. Les comptables du CNSC s'y connectent pour effectuer les enregistrements. Le logiciel utilisé ne comprend ni une comptabilité analytique ni une comptabilité budgétaire.

Pour les besoins d'une analyse plus poussée, toute facture du CNSC est saisie de manière redondante dans une base de données « Access » afin de donner une vue par centre de coûts et de profits (piscine, salles sportives, restaurants) et par projet de gros œuvres et d'installations entrepris par le CNSC.

La Cour recommande au CNSC de mettre en place un système comptable intégrant aussi bien une comptabilité analytique par centres de coûts et de profits qu'une comptabilité budgétaire interne. Une telle comptabilité permettra de réduire la charge de travail extraordinaire induite par les saisies redondantes et manuelles actuelles.

2.3. Frais de route et de séjour

Pour la période de contrôle visée, la Cour a examiné le calcul et la gestion administrative des frais de route et de séjour.

En général une feuille de route est établie au préalable pour le voyage de service en question. Dans des cas spéciaux, une autorisation de principe est accordée avec la signature du président respectivement du vice-président du CA.

La Cour constate qu'une déclaration de remboursement a fait l'objet d'un double paiement dont la régularisation s'est fait après plus d'un an.

La Cour constate également que des avances sont accordées sans qu'il n'y ait de trace directe dans le livre de caisse. De plus, les pièces justificatives originales ne se trouvent pas toujours dans les dossiers relatifs aux frais de route et de séjour. Les preuves de paiement font souvent défaut.

La Cour recommande que le CNSC organise son suivi des frais de route et de séjour de façon plus performante afin d'éviter que les cas relevés ci-dessus ne se reproduisent plus à l'avenir.

2.4. Cartes d'essence

La Cour a effectué un contrôle de l'utilisation des cartes d'essence pour les exercices 2009 et 2010 moyennant les relevés émis par les stations d'essence.

La Cour constate qu'il n'existe pas de procédure concernant l'utilisation et le contrôle relative aux cartes d'essence. Partant, elle recommande au Centre de mettre en place une telle procédure.

2.5. Octroi d'indemnités au directeur

Dans sa réunion du 17 décembre 2003, le conseil d'administration du CNSC a décidé « que tous les frais concernant la voiture du directeur, hormis l'investissement pour l'acquisition d'une voiture, sont pris à charge par la Coque. La décision en question entre en vigueur à partir du 1.1.2004 ».

Etant donné qu'à partir de mai 2009 le directeur est passé du statut d'employé privé à celui de fonctionnaire au sein du CNSC, la Cour est d'avis que l'avantage en question n'est plus dû. En effet, un tel avantage n'est prévu ni par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ni par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Par ailleurs, en date du 26 mai 2009, le conseil d'administration du CNSC a décidé d'octroyer une indemnité au profit de son directeur. Ainsi, il a été retenu, qu'à partir du mois de mai 2009,

il serait versé mensuellement, au directeur qui avait la qualité d'inspecteur principal du CNSC, une indemnité. Cette indemnité devait correspondre à la différence entre le salaire de référence que représentait au 30/04/2009, l'indemnité de directeur sous contrat d'employé privé, et le traitement de fonctionnaire assigné, avec effet au 01/05/2009, au directeur par les soins de l'Administration du personnel de l'Etat.

Pour la détermination du montant de la sus-dite indemnité, le salaire de référence continuerait d'évoluer en vertu des dispositions de la grille de référence pour la classification du personnel du CNSC sous le statut de l'employé/ouvrier privé ainsi des augmentations ultérieures pouvant être intégrées dans cette grille, et de l'évolution de l'indice pondéré du coût de la vie.

Le montant de l'indemnité sous rubrique diminuerait au fur et à mesure que le traitement de fonctionnaire du directeur augmenterait par la prise en compte de l'accomplissement des conditions d'années de service.

En toute hypothèse, la somme de la présente indemnité et du traitement de fonctionnaire du directeur ne pourrait en aucun moment être inférieure au salaire de référence de la période considérée.

Le montant de l'indemnité ne tiendrait pas compte des allocations de repas qui seraient pris en charge par l'Etat à partir du 01/05/2009.

Pour rendre compte des évolutions tant du salaire de référence que du traitement rentrant dans la détermination du montant de l'indemnité sous rubrique, un décompte annuel serait établi par la Fiduciaire chargée du calcul et de la gestion des salaires du personnel CNSC.

Pour ce qui est de l'approbation ministérielle, il est à noter que la décision ci-dessus a été signée le 29 mai 2009 par un délégué du ministre des Sports. Or, d'après la Cour, cette approbation n'est pas valide vu qu'à cette époque ce délégué n'avait plus le statut de fonctionnaire de l'Etat mais celui de l'employé de l'Etat et à qui une délégation de signature en matière administrative n'avait pas été consentie.

Dans l'hypothèse où ce délégué, qui, à l'époque, occupait également la fonction de vice-président du conseil d'administration du CNSC, aurait été fonctionnaire de l'Etat à qui une délégation de signature en matière administrative avait été consentie, l'approbation ministérielle du 29 mai 2009 aurait été contraire à l'article 3.2) de la loi modifiée du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel qui dispose « Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Centre ou qui, en vertu des pouvoirs de leurs délégués, approuvent des actes administratifs du Centre (...) ».

Partant, la Cour est d'avis que l'indemnité spéciale du directeur est à allouer par une décision motivée du ministre des Sports, sur proposition du conseil d'administration du CNSC.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 mars 2013 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 6 février 2013.

2.2.2. Les observations du Centre national sportif et culturel

Luxembourg, le 15 mars 2013

Nous accusons réception de votre courrier du 11 février 2013 relatif au contrôle des comptes du Centre national sportif et culturel portant sur les exercices 2009 et 2010. Ci-après nos réponses et observations :

1.1 Convention entre l'Etat et le CNSC

La problématique de la transmission de la liste des menus ouvrages par l'Administration des Bâtiments Publics (ABP) dans le cadre de l'article 5 al 3 de la Convention a fait l'objet d'un suivi.

Pour étayer les « dires » du CNSC, il est rappelé qu'à l'occasion de la réunion du 08.02.2011, l'ABP a exposé que face à l'impossibilité d'établir une telle liste, *«il convient de raisonner a contrario, à partir des gros ouvrages, définis dans la convention, et des équipements techniques, repris dans le contrat de garantie totale, ainsi que du programme de maintenance préventive»* et précisant *«L'ABP va rédiger une lettre en ce sens en réponse aux itératives demandes de la Coque, précisant que l'ABP se tient à la disposition du CNSC - notamment lors du contrôle de la Cour des comptes - en cas de doute sur la qualification d'un élément»*. Ces indications sont reprises dans le rapport de réunion, envoyé à l'ABP, et qui n'a pas fait l'objet d'observation.

Le Centre confirme avoir néanmoins relancé l'ABP sur ce point entre-temps.

1.2 Système de contrôle interne et 1.4 Inventaires des équipements du CNSC

La mise en place du système informatique « Archibus » se poursuit.

1.3 Réserve spéciale pour investissements

La Cour relève une différence entre les recettes et dépenses estimées pour l'élaboration du budget.

Concernant l'évaluation des recettes, il y a lieu de relever qu'elle dépend de l'état du marché que la crise persistante rend très imprévisible.

Concernant les dépenses, l'écart constaté connaît une réduction régulière. En cause notamment, les retards successifs des travaux de parachèvement de la Coque, imprévisibles et non imputables au Centre. Les charges d'exploitation sont calculées sur la base des installations parachevées de la Coque ayant atteint son rythme de croisière.

Dès l'année 2010, le Centre a consenti une réduction annuelle de la dotation budgétaire au titre de sa participation demandée aux efforts pour maîtriser la crise.

A partir de 2010, les réparations et gros entretiens des installations sont financés par le Fonds de renouvellement d'équipement en lieu et place du budget d'exploitation qui a vu les postes afférents suspendus et/ou réduits de 600.000 €.

De plus, à partir de 2011, la dotation budgétaire a été réduite de 600.000 € supplémentaires. De ce fait, il a fallu recourir, sur demande du Ministère ayant les Sports dans ses attributions, aux fonds initialement destinés à des projets abandonnés (réserves) pour éviter une perte au bilan de l'ordre de 640.000 €.

La quasi intégralité du solde des réserves est engagée fin 2012.

1.5 Dette envers l' Administration des Bâtiments Publics

Comme relevé dans le rapport, cette question est réglée.

2.1 Respect de la législation sur les marchés publics

Le Centre met tout en œuvre pour se tenir aux recommandations de la Cour des comptes.

2.2 Tenue de la comptabilité et suivi budgétaire

Il est important de préciser dans ce contexte que les opérations sont comptabilisées par les collaborateurs de la Coque sur la plateforme informatique de la Fiduciaire à l'exception du calcul et de la comptabilisation des salaires, des dotations aux amortissements, des déclarations fiscales (impôts divers et TVA) et de l'édition du bilan, effectués directement par la Fiduciaire. Le logiciel permet une comptabilité analytique globale.

2.3 Frais de route et de séjour et 2.4 Cartes d'essence

Des procédures relatives aux frais de déplacement et à l'utilisation des cartes d'essence sont en cours d'élaboration.

2.5 Octroi d'indemnités au directeur

Il est pris connaissance des commentaires de la Cour des comptes qui appellent les observations suivantes:

° Frais de voiture du directeur :

La Cour des comptes est d'avis que tous les frais concernant la voiture du directeur accordés suivant décision du Conseil d'administration du 17 décembre 2003 ne sont plus dus alors qu'à partir de mai 2009 le directeur est passé du statut d'employé privé à celui de fonctionnaire au sein du CNSC.

Le Conseil d'administration ne partage pas le point de vue de la Cour des comptes.

En effet, la motivation principale à la base de la décision du 17 décembre 2003 était de simplifier le décompte des frais de déplacement de service du directeur.

Ainsi les nombreux déplacements de service (nationaux et internationaux) effectués en voiture privée du directeur n'ont jamais donné lieu à un quelconque paiement d'une indemnité kilométrique.

Le réel avantage de la décision précitée est que le CNSC fait des économies en matière de frais de route et n'a pas besoin d'acheter une voiture de service.

Ceci étant dit et dans la mesure où sont maintenus les commentaires de la Cour des comptes, il ne sera manqué de soumettre la question de l'achat d'une voiture de service à une des prochaines réunions du Conseil d'administration.

° Indemnité spéciale:

La Cour des Comptes conteste la validité de la décision ministérielle du 29 mai 2009 suivant laquelle cette indemnité spéciale est accordée.

En premier lieu il doit être souligné que suivant les dispositions de la de la procédure administrative non contentieuse (PANC) la validité de ladite décision ne saurait plus être mise en cause .

Par ailleurs il y a lieu de rappeler que la décision a été dûment motivée et que le Ministre des Sports avait formellement donné son accord.

Néanmoins, en raison des observations faites et sous les réserves expresses précitées, il a été intervenu auprès du Ministre des Sports de jadis ainsi que du Ministre des sports actuel pour que puisse être pris l'arrêté confirmatif joint en annexe.

La présente est transmise en copie pour information à Monsieur le Ministre des Sports.

2.3. Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2010 et 2011 tel que prévu à l'article 8, paragraphe 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé « Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster ».

Les objectifs du contrôle ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles antérieurs

Lors du contrôle portant sur les exercices 2008 et 2009, la Cour a formulé, entre autres, les constatations suivantes :

1.1. Réserve financière

« Concernant les avoirs en banque, il y a lieu de constater que le Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster, ci-après CCRN, disposait au 31 décembre 2009 de liquidités d'un montant de 1.567.873,17 euros. (...) »

La Cour constate dans ce contexte que le ratio entre les avoirs en banque et la dotation budgétaire se chiffre à 46,39% au 31 décembre 2009 et que le CCRN est faiblement endetté.

La Cour recommande de réduire la dotation budgétaire et d'augmenter le recours aux avoirs bancaires. »

La Cour note que le Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster, ci-après CCRN, disposait au 31 décembre 2011 de liquidités d'un montant de 1.080.707,13 euros ce qui constitue une baisse de 31,07% par rapport au 31 décembre 2009. Le ratio entre les avoirs en banque et la dotation budgétaire se chiffre à 33,98% au 31 décembre 2011.

Par ailleurs, la Cour constate que les dotations budgétaires du CCRN ont été revues à la baisse dans les budgets de l'Etat pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

1.2. Approbation du ministre de tutelle et du Gouvernement en conseil

Les articles 5 et 8 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 susmentionnée énoncent les dispositions relatives aux décisions soumises à l'approbation ministérielle et à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Pour les exercices 2010 et 2011, la Cour se doit de constater de nouveau que les approbations ministérielles des budgets d'exploitation et d'investissement, des comptes de fin d'exercice et de la grille des emplois, leur classification ainsi que le niveau de rémunération du personnel font défaut.

De plus, un nouveau contrat d'une durée de trois ans (2011-2013) a été conclu en date du 9 novembre 2011 entre le CCRN et un réviseur d'entreprises agréé, dont la désignation par le Conseil de Gouvernement, tel que prévue à l'article 8(2) de la loi modifiée du 24 juillet 2001, fait défaut.

2. Contrôle concernant les exercices 2010 et 2011

Le contrôle des opérations et des procédures n'a pas révélé d'erreurs significatives.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 12 avril 2013 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Madame la Ministre de la Culture.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 13 mars 2013.

2.3.2. Les observations du Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster

Luxembourg, le 11 avril 2013

Nous accusons réception du rapport de la Cour des comptes du 13 mars 2013, v. réf. 11.025-09, concernant l'objet sous rubrique.

Nous vous prions de trouver ci-après les commentaires du conseil d'administration du CCRN.

1. Réserve financière

Au vu des observations que la Cour des comptes a formulées dans son rapport du 6 juillet 2011 concernant le contrôle des exercices 2008 et 2009 (v. réf. 10.030-11), les dotations budgétaires en faveur de notre établissement ont évolué comme suit :

2008 : € 3,229 millions
2009 : € 3,380 millions
2010 : € 3,380 millions
2011 : € 3,180 millions
2012 : € 3,000 millions

En raison notamment de la diminution de la dotation de l'Etat, le résultat financier du Centre culturel a évolué comme suit au cours de la même période:

2008 : 199.827 euros
2009 : 240.225 euros
2010: - 53.224 euros
2011 : - 321.983 euros
2012 : - 498.154 euros

Les pertes des années 2010 à 2012 ont pu être financées grâce à l'existence de réserves que nous avons constituées au cours des années 2003 à 2009.

Dans ce contexte, il nous importe également d'informer la Cour des comptes que le budget de l'année 2013 affiche une perte prévisible de 568.260 euros, de sorte que la réserve passera de 890.901 euros fin 2012 à +/- 325.000 euros fin 2013.

Cette diminution de la réserve est pour l'essentiel la conséquence directe de la diminution de la dotation budgétaire.

Dans son rapport établi au 31 décembre 2009, la Cour des comptes relève que notre ratio "avoirs en banque/dotation budgétaire" s'élevait à 46,39% fin 2009. Ce ratio est passé à 34% en 2011 et se situe aux alentours de 31,66% en 2012. En 2013 et conformément au budget voté, on obtient un ratio de 12,48%.

Le document en annexe renseigne sur l'évolution des chiffres clés du CCRN depuis sa création.

2. Approbation du ministre de tutelle et du gouvernement en conseil

La désignation du réviseur externe a été approuvée par le Conseil de gouvernement le 21 décembre 2012 (copie en annexe).

Le budget d'exploitation et d'investissement pour l'exercice 2013, incluant la grille des salaires, a été transmis pour approbation au Ministère de tutelle.

2.4. Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour les exercices 2010 et 2011 tel que prévu à l'article 7 de la loi du 21 novembre 2002 portant création d'un établissement public nommé « Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte » (ci-après « SCJC »).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de l'établissement public sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Avoirs en banque

La Cour constate que la SCJC a accumulé des réserves en banque conséquentes au cours des années.

Tel qu'il ressort du tableau suivant, la SCJC détenait plus de 8,2 millions d'euros en banque au 31.12.2011, soit un montant supérieur à la dotation budgétaire de l'exercice 2011. A noter que la dotation budgétaire pour l'exercice 2012 s'est élevée à environ 8,1 millions d'euros.

	2007	2008	2009	2010	2011
Avoirs en banque	5.279.380	7.199.572	7.157.819	8.309.916	8.247.286
Dotation budgétaire	7.900.000	8.216.000	7.900.000	7.900.000	7.480.000

Au vu de ce qui précède, la Cour recommande que la dotation annuelle de l'établissement public soit dorénavant redéfinie compte tenu des réserves accumulées dans le passé par la SCJC et des investissements à réaliser.

2. Gestion de trésorerie

La Cour constate que l'établissement public a placé, de février à août 2010, 5 millions d'euros dans des obligations (Euro Medium Term Note).

Dans sa réunion du 29 juin 2010, le conseil d'administration a approuvé ex-post cette décision de placement.

Il est à noter que le règlement d'ordre intérieur de l'établissement public a été modifié en juin 2012 par l'ajout d'un nouvel article concernant la politique de placement de la SCJC. Le nouvel article 15 donne la possibilité au directeur général de la SCJC de procéder à des placements en respectant une série de conditions et de dispositions.

La Cour constate que le règlement d'ordre intérieur ainsi modifié n'a pas encore été approuvé par le ministre de tutelle. De plus, la Cour est d'avis que cet article devrait prévoir que le conseil d'administration donne son accord préalable aux opérations d'investissement dans des produits tels que EMTN et autres obligations.

La Cour recommande donc que le règlement d'ordre intérieur du 20 juin 2012 soit adapté en ce sens et ensuite soumis au ministre de tutelle pour approbation.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 15 avril 2013 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Madame la Ministre de la Culture.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 13 mars 2013.

2.4.2. Les observations de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte

Luxembourg, le 9 avril 2013

Faisant suite à votre courrier du 13 mars 2013 dans lequel vous soulevez deux constatations et recommandations en relation avec le contrôle de la Cour des Comptes des exercices 2010 et 2011 de l'établissement public Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte, je tiens à vous communiquer nos observations suivantes :

1. Avoirs en banques

Le Conseil d'administration aimerait d'abord souligner que la situation financière actuelle de l'établissement public est le résultat d'une gestion efficace et prudente d'une structure encore jeune qui, sur les huit années d'ouverture au public, a connu une évolution importante suite à une demande publique croissante. La fusion de l'établissement public avec la Fondation Henri Pensis et l'intégration de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg sur base de la loi du 16 décembre 2011 ont certainement été facilitées par cette situation financière solide.

Le tableau indiqué dans votre lettre du 13 mars 2013 montre que l'évolution des réserves sur les dernières années a été faible et même régressive à deux reprises. Le fonctionnement d'une salle de concerts du niveau professionnel de la Philharmonie implique nécessairement des engagements contractuels avec les artistes au-delà de l'année en cours. Ces engagements hors bilan se chiffraient comme suite

- au 31.12.2010 à 900.411,29€,
- au 31.12.2011 à 896.262,03€ et
- au 31.12.2012 à 2.821.828,27€.

Ces engagements se projettent sur plusieurs années. La contrepartie des réserves aux engagements hors bilan doit être considérée comme étant déjà engagée et non pas comme réserve « libre ».

Le contrôle de la Cour des Comptes a porté sur les deux années avant la fusion de la Philharmonie et de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg. Or, la fusion a rendu le champ d'activité de l'établissement public nettement plus complexe et un grand défi sera à relever dans les années à venir par rapport à l'orchestre.

Actuellement l'orchestre n'a pas encore atteint son potentiel maximal. Le travail de fonds à réaliser, en concordance avec l'article 2 de la loi du 16 décembre 2011 sur la fusion, nécessite un plan d'évolution durable et ceci aussi bien au niveau de la qualité artistique que sur le positionnement national et international de l'orchestre. Des investissements financiers importants à moyen et long terme seront nécessaires afin de réaliser ce que la fusion a commencé à esquisser. Les projections budgétaires pour les prochaines années soumises au Conseil d'administration en tiennent d'ailleurs compte.

Le Conseil d'administration de l'établissement public estime que ses réserves doivent être résolument investies à assurer sa mission première qui se compose donc, en résumé, comme suit:

- d'un ensemble d'investissements assurant l'évolution qualitative de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg et visant à améliorer son positionnement national et international dans l'optique d'un développement durable,
- du maintien de la qualité artistique de la Philharmonie à un niveau très élevé et ainsi du niveau d'autofinancement de l'établissement public,
- de la stimulation accrue de la création musicale au Luxembourg et de sa médiation envers le public et du maintien à niveau de l'infrastructure fonctionnelle, technique et de sécurité du bâtiment.

2. Gestion de trésorerie

Le Conseil d'administration a pris bonne note de la recommandation de la Cour des Comptes et la mettra en oeuvre sans tarder.

2.5. Caisse de consignation

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 2 (3) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la Caisse de consignation pour les exercices 2009 à 2012.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion de la Caisse de consignation sur base d'un entretien, une analyse documentaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

L'article 5 (5) de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat dispose que

« Les frais de la garde des biens consignés, y compris les frais propres de la Caisse de consignation ainsi qu'une taxe de consignation établie sur base d'un tarif à fixer par règlement grand-ducal, sont couverts par l'imputation annuelle sur les fruits et à défaut, les produits des biens consignés. »

Aux termes de l'article 3 du règlement du 4 février 2000, intitulé «frais de garde», on peut lire que:

«Les frais de garde visés à la lettre c) du paragraphe (1) de l'article 2 se composent:

- des frais spécifiquement déboursés par la caisse de consignation pour la garde de la consignation en cause, mis en compte au moment de leur constatation;
- d'un montant forfaitaire, couvrant les frais non spécifiquement attribuables à une consignation ainsi que les frais propres de la Caisse de consignation, égal à 1% par an de la valeur comptable des biens consignés, établie conformément aux paragraphes (3) et (4) de l'article 2. (...) ».

Or, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2010, la Cour administrative est venue à la conclusion que le calcul des frais de garde à imputer doit se faire sur base des frais réels et que «le montant forfaitaire de

1% par an de la valeur comptable des biens consignés, tel que fixé à l'article 3 du règlement du 4 février 2000, est à qualifier d'illégal pour être contraire à la loi du 29 avril 1999 (...) ». En effet, la Cour a considéré que la loi du 29 avril 1999 ne prévoit une tarification forfaitaire que pour le compte de la seule taxe de consignation.

Depuis un jugement du 12 mars 2012 du Tribunal administratif, confirmant la jurisprudence de la Cour, les responsables de la Caisse ne procèdent plus à l'imputation des frais de garde. En termes comptables, cela se traduit par une perte de l'ordre de 1.215.225,81 euros (58,51 %) pour 2012.

Année	Frais de garde
2009	2.538.185,88 €
2010	2.861.743,27 €
2011	2.077.026,08 €
2012	861.800,27 €

Au vu de ce qui précède, la Cour des comptes recommande à la Caisse de consignation de régulariser au plus vite la situation actuelle et ce dans le respect des jugements et arrêts des juridictions administratives.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 19 avril 2013 au plus tard.

Copie de la présente a été adressée à Monsieur le Ministre du Trésor.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 21 mars 2013.

2.5.2. Les observations de la Caisse de consignation

Luxembourg, le 8 avril 2013

Je fais référence à votre estimée du 22 mars 2013 abordant plus particulièrement les conséquences pour la Caisse de consignation liées à la décision des juges du Tribunal administratif du 12 mars 2012.

Le jugement a effectivement déclaré toute ventilation de frais sur base d'un pourcentage pour la détermination des frais de garde illégale, tout en insistant sur le fait que les frais réels doivent correspondre aux frais réellement exposés pour les montants consignés.

La Caisse a de suite arrêté le calcul des frais de garde tel que prévu par les textes légaux et va sous peu soumettre à Monsieur le Ministre du Trésor des propositions de modification des textes légaux qui prennent en compte les réflexions faites par les juges.

Je me permets toutefois de préciser que les chiffres des frais de garde réalisés dépendent du nombre effectif de restitutions effectuées au cours de l'année respective. Toute diminution ou augmentation de ce nombre a un impact sur le solde des frais de garde réellement perçus.

La différence entre les frais de garde réalisés lors de l'année 2011 (lisez: EUR 2.770.026,08.-) et ceux réalisés lors de l'année 2012 reflète donc d'un côté la décision du 12 avril 2012 mais dépend d'un autre côté principalement de la valeur comptable des restitutions effectivement effectuées.

De ce fait, on ne peut faire de comparaison directe entre les chiffres avancés pour les années 2011 et 2012. A toutes fins utiles, je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, techniquement, la Caisse n'est actuellement pas en mesure d'évaluer la perte financière engendrée directement par la décision du 12 avril 2012.

2.6. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement public pour les exercices 2009 à 2011.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, ci-après le Fonds, sur base d'entretiens, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Veillez trouver ci-après les constatations et recommandations de la Cour :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

Concernant les constatations et recommandations faites lors des exercices précédents au sujet des jetons de présence, des primes uniques et des dépenses inappropriées, la Cour renvoie au rapport du 13 février 2012 de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire (« Comexbu ») au sujet du rapport spécial de la Cour des comptes sur les établissements

publics – année 2011, dans lequel la Comexbu a fait siennes les recommandations de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les jetons de présence et les primes uniques, *« la Commission soutient la recommandation de la Cour des comptes de limiter le paiement des indemnités aux seuls cas prévus par la loi. »*

Pour ce qui est des dépenses inappropriées et *« malgré l'argumentation avancée par le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire considère que la Cour des comptes a raison de juger inappropriées certaines dépenses telles que les frais de location de terrains de sport, achats de fleurs, achats de vins, achats de vêtements de sports, etc. »*

Pour les exercices 2009 à 2011, la Cour réitère ses constatations et recommandations au sujet des jetons de présence de la commission permanente d'attribution de logements, ainsi que des dépenses inappropriées (voir détail en annexe).

2. Contrôle concernant les exercices 2009 à 2011

2.1. Location et vente subventionnées

L'article 55 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement précise que les missions principales du Fonds sont la construction de logements destinés à la vente et/ou à la location, ainsi que l'agrandissement et la gestion du parc public de logements locatifs.

Les locations se font soit selon le principe de la location subventionnée, soit selon la législation sur les baux à loyer (un maximum de 25 pourcent des logements de son parc locatif, voir article 28 de la loi modifiée du 25 février 1979).

En ce qui concerne les ventes de logements, celles-ci se font selon la méthode de la vente subventionnée, ou bien au prix du marché (un maximum de 40 pourcent des logements destinés à la vente, voir article 17 de la loi modifiée du 25 février 1979).

Dans le cadre de son contrôle des exercices 2009 à 2011 du Fonds, la Cour a procédé à un contrôle intensifié en ce qui concerne la location et la vente subventionnées. Lors du contrôle sur place, la Cour a analysé un échantillon de 25 dossiers de location subventionnée relatifs à l'exercice 2011 (17,40 pourcent des contrats de location subventionnée conclus en 2011 sans prise en compte des relogements), ainsi qu'un échantillon de 25 dossiers de vente subventionnée relatifs aux exercices 2009 à 2011 (20,66 pourcent des contrats de vente subventionnée, y compris des contrats de location-vente du projet Nonnewiesen).

2.1.1. Location subventionnée

Les conditions et modalités de la location subventionnée sont déterminées dans le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements

locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Par ailleurs, le Fonds a créé une commission consultative permanente ayant pour objet d'examiner les demandes introduites en vue de l'attribution d'un logement et de procéder au classement des candidats sur base de l'article 6 dudit règlement grand-ducal.

La Cour constate que les dossiers des locataires de l'échantillon ne contiennent aucune information concernant la procédure d'attribution du logement et aucune motivation quant au choix du nouveau locataire n'a été présentée à la Cour. La Cour ne peut donc pas se prononcer sur le respect des critères de sélection prévus dans le règlement grand-ducal pour les exercices contrôlés.

Il importe toutefois de souligner qu'en 2012 le Comité-directeur a décidé de modifier la procédure d'attribution des logements en utilisant dorénavant un système octroyant des points selon un nombre de critères repris dans un bordereau d'attribution. Ce bordereau reprend des critères dont la valeur en points découle des données recueillies dans le formulaire de demande en vue de l'obtention d'un logement locatif ainsi que des informations recueillies dans le cadre de l'enquête sociale. Par secteur géographique et pour une situation familiale donnée, le candidat ayant cumulé le maximum de points sera donc bénéficiaire du logement vacant.

La Cour exige que les dossiers contiennent dorénavant des décisions écrites et dûment motivées renseignant sur le respect de la procédure d'attribution des logements.

2.1.2. Vente subventionnée

Contrairement à la location subventionnée, les modalités de la vente subventionnée ainsi que les critères de sélection des futurs acquéreurs ne sont pas précisés par un règlement grand-ducal. Néanmoins dans sa réunion du 10 mars 2009, suite aux recommandations du médiateur, le comité-directeur a mis au point une procédure interne écrite qui se décompose en cinq étapes : l'inscription du candidat-acquéreur sur une liste, la signature du contrat de réservation, la constitution du dossier, le choix interne d'attribution et la signature du compromis de vente.

La Cour constate que les dossiers des acquéreurs de l'échantillon ne contiennent aucune information concernant la décision d'attribution du logement. Aucun rapport documentant la sélection du futur acquéreur n'a été présenté à la Cour. Il s'ensuit que la Cour ne peut pas se prononcer sur le respect de la procédure interne du Fonds.

La Cour demande donc également au niveau des ventes subventionnées que les dossiers contiennent dorénavant des décisions écrites et dûment motivées renseignant sur le respect de la procédure en vigueur.

Les constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique (format Word) pour le 31 mai 2013 au plus tard.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Logement.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 7 mai 2013.

2.6.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Luxembourg, le 14 juin 2013

A la lecture du rapport de la Cour des comptes, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat constate que de cette dernière ne soulève pas de problème majeur.

Pour ce qui concerne les remarques émises au sujet des exercices 2009 à 2011, le Fonds du logement prend position comme suit :

1. Suivi des contrôles des exercices précédents

En ce qui concerne le point relatif aux jetons de présence et aux primes uniques, le Fonds, comme il l'avait annoncé dans sa prise de position du 9 novembre 2010 au sujet des exercices 2007 et 2008, a suivi les recommandations de la Cour en requérant formellement les autorisations requises.

Dans le cadre d'une analyse critique de ses frais généraux et des dépenses telles que celles détaillées en annexe du rapport de la Cour, le Fonds a supprimé les achats de fleurs qui agrémentaient l'espace d'accueil et de réception des clients, la location de terrains de sport ou les achats de vêtements de sport dans le but de favoriser le contact et la bonne entente au sein de l'équipe du Fonds. Ces dépenses ne sont effectivement plus nécessaires, les résultats escomptés ayant été obtenus.

Quant à l'octroi d'une indemnité de fin de carrière à l'architecte détachée, il ne s'agit certainement pas d'une « rémunération » au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat citée par la Cour des comptes. Etant donné que cette personne était détachée au Fonds depuis sa création (1979) et qu'elle était à charge de ce dernier, il était logique, au moment de son départ en pension, d'agir envers elle comme envers n'importe quel autre collaborateur du Fonds issu du secteur privé.

2. Contrôle concernant les exercices 2009 à 2011

2.1. Location et vente subventionnée

2.1.1. Location subventionnée

2.1.2. Vente subventionnée

Bien avant l'intervention de la Cour des Comptes, le Fonds s'est aperçu qu'il y avait lieu d'apporter certaines améliorations dans l'application de la législation en matière de location et de vente subventionnées. A cette fin, il a mis en place de nouvelles procédures, comme la Cour l'a par ailleurs constaté, encore plus précises et mieux adaptées à leur finalité.

Ces nouvelles procédures ont été appliquées à partir de 2009, pour ce qui concerne la vente, et à partir de 2012, pour ce qui concerne la location. Elles sont suivies à la lettre et l'attribution des habitations s'effectue en toute logique et objectivité.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186



cour-des-comptes@cc.etat.lu